

Ahmed Farrah
El Moncef Nabli
Abdelhamid Ben Attouch
Béchir Jebali
Abdelaziz Gatri
Taoufik Ben Fredj

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 96-8 du 2 janvier 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre, sises à Ez-Zouitina, délégation de Aïn Draham, gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction du barrage Ez-Zouitina sur l'Oued Barbara (1ère tranche).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre, non immatriculées, sises à Ez-Zouitina, délégation de Aïn Draham, gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la construction du barrage Ez-Zouitina sur l'Oued Barbara (1er tranche), entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, et indiquées au tableau ci-après :

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

<p>MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI</p>
--

Décret n° 95-2688 du 18 décembre 1995, fixant l'ensemble des effectifs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 90-483 du 3 mars 1990 portant création du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 90-1297 du 7 août 1990 portant organisation des services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié.

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Article premier - Les effectifs réels exerçant aux services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi au 31/12/1994 sont répartis conformément aux tableaux ci-après :